

# Football Club Bursins-Rolle-Perroy

## Statuts Edition 2025

Le F.C. Bursins-Rolle-Perroy se situe au cœur de la Côte et est issu le 1<sup>er</sup> juillet 2011 de la fusion par réunion entre les clubs du FC Bursins, fondé en 1949, et du FC La Côte-Sports. (Le FC La Côte-Sports a été fondé en 2009 par une première opération de fusion entre le FC Perroy-Sport fondé en 1920 et le FC Rolle fondé en 1907).

**STATUTS DU FOOTBALL CLUB « BURSINS-ROLLE-PERROY »**

## **Chapitre 1 : DENOMINATION – BUT- SIEGE**

### **Article 1**

Sous la dénomination de Football-Club Bursins-Rolle-Perroy (communément FC BRP), a été constituée dans la région au cœur de la Côte le 1 juillet 2011 une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### **Article 2**

Cette association poursuit un but non lucratif et non commercial. Le Football-Club Bursins-Rolle-Perroy a pour but la pratique du football, telle qu'elle est régie par l'Association Suisse de Football dont il fait partie et l'éducation physique et morale de la jeunesse.

Son activité est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Les membres, joueurs et dirigeants sont soumis aux statuts, règlements et décisions de l'Association Suisse de Football (ASF), de l'Association Cantonale Vaudoise de Football (ACVF), de la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) ainsi que de l'Union Européenne de Football Association (UEFA).

### **Article 3**

Les couleurs du club prennent en considération celles utilisées par le passé par les clubs de Bursins, et du FC La Côte-Sports (anciennement Perroy et Rolle). Elles sont décidées par le comité central.

Les sigles et emblèmes du club ne sauraient être utilisés, séparément ou ensemble, par quiconque, sans l'accord préalable et écrit du comité central du FC Bursins-Rolle-Perroy.

### **Article 4**

Le siège de la société, qui a la personnalité juridique, est alternativement à Bursins pour les années paires et à Rolle pour les années impaires. Sa durée est illimitée.

### **Article 5**

La société observe une neutralité absolue dans les questions politiques et confessionnelles. Il proscrie toute discrimination exercée pour des motifs politiques, religieux ou ethniques ainsi que fondée sur le sexe ou la race.

### **Article 6**

Les organes et les membres de la société n'encourent aucune responsabilité personnelle ou solidaire quant aux engagements de la société qui ne sont garantis que par son avoir.

### **Article 7**

En sa qualité de membre de l'ASF, le FC Bursins-Rolle-Perroy et ses membres, joueurs, entraîneurs et fonctionnaires sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.

Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la

sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.

## **Chapitre 2 : MEMBRES – ADMISSIONS – DEMISSIONS – RADIATIONS - EXPULSIONS**

### **Article 7**

La société se compose des membres d'honneur, des actifs-séniors-vétérans, des juniors, des non-actifs (dits passifs). Elle est entourée également par les supporters.

### **Article 8**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité, à toute personne sociétaire ou non qui a rendu de signalés services à la société, au sport en général et au football en particulier.

Le titre de président d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale, sur proposition du Comité, à un ancien président méritant ayant rendu de signalés services à la société.

Les nominations sont faites à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale pour autant qu'elles aient été prévues à l'ordre du jour.

Les membres d'honneur et le président d'honneur jouissent de tous les droits des membres actifs sans en assumer les obligations.

### **Article 9**

Est considéré comme membre actif tout sociétaire exerçant une activité administrative ou sportive dans une catégorie active.

### **Article 10**

Est considéré comme membre junior tout joueur an âge de minorité, qui se fait admettre dans la société dans le but de pratiquer le football dans la catégorie junior correspondante à son âge, ou dans une catégorie active à partir de 16 ans.

### **Article 11**

Les membres actifs et les juniors ont le devoir de suivre régulièrement les entraînements, de se soumettre aux règlements de la société, de se conformer aux instructions du comité et de l'entraîneur. Ils doivent remplir fidèlement les obligations qui leur sont imposées par les présents statuts et toutes les ordonnances qui pourraient les compléter et dont il leur sera donné connaissance. Les joueurs doivent également se soumettre et respecter la charte du fair-play.

### **Article 12**

Pour être membre actif ou junior de la société, il faut présenter une demande au comité, sous forme de qualification, transfert ou prêt. Le comité statue sur celle-ci et informe ensuite le candidat sur sa décision qu'il n'a pas à justifier.

Le comité peut refuser l'admission d'un membre qui, par son attitude, pourrait porter préjudice à la société. Toutefois, le candidat peut recourir à l'assemblée générale. L'assemblée générale décide souverainement et sa décision est définitive : tout recours en justice est exclu.

Les membres actifs et les juniors ayant terminé leur scolarité obligatoire ont voix délibérative dans toutes les assemblées.

### Article 13

Les membres non-actifs, dits passifs, rallient surtout les anciens membres qui ne prennent pas une part active ou entièrement active à la vie de l'association, mais qui souhaitent tout de même faire partie de la société.

Pour bénéficier de ce titre, le membre passif doit s'acquitter d'une carte de supporter dont le montant annuel est fixé par le comité. Le membre ayant réglé le montant de la carte de supporter bénéficie du droit de vote au même titre que les membres actifs.

### Article 14

Les membres du FC Bursins-Rolle-Perroy ont l'obligation :

- a) de s'acquitter du montant des cotisations fixées par l'assemblée générale en application des présents statuts. Les cotisations doivent être payées à la caisse centrale du Club au plus tard le 30 novembre de la saison pour laquelle elles sont dues,
- b) de dédommager le Club, sur demande du comité central, pour les amendes de mauvaise catégorie et les coûts infligés à l'association par les organes compétents de la fédération en raison de leur mauvais comportement. Sont considérées comme amendes de mauvaise catégorie celles liées à la violence verbale et physique, provenant des types de faute suivantes : anti-sportivité, réclamation, provocation/insulte, inconvenance envers l'arbitre, incident avant/pendant/après le match, voie de fait (coup de coude, coup de poing, coup de pied à l'adversaire). Les entraîneurs qui se voient infliger des amendes pour mauvais comportement ou expulsion doivent également dédommagement au Club sur la demande du comité central.

Cet article s'applique à toutes les équipes et à tous les joueurs du Club. Le joueur qui n'est pas en règle avec la caisse est automatiquement interdit de jeu et boycotté auprès de l'ASF. Le comité central est responsable de prendre ces mesures.

### Article 15

Toute démission doit être annoncée par écrit au comité de la société au moins trois mois à l'avance (préavis) par rapport à la fin de la saison en cours. Des démissions présentées après ce délai ne pourront être admises que pour la fin de la saison suivante. La cotisation du joueur est exigible jusqu'à la fin de la saison en cours pendant laquelle la demande de démission a été faite dans les délais.

La démission d'un membre n'est accordée que si l'intéressé est en ordre avec la caisse de la société. Si tel n'est pas le cas, le boycott pourra être demandé à l'ASF.

Pour être en ordre avec la caisse, il faut :

- c) avoir payé les cotisations arriérées,
- d) avoir payé les amendes éventuelles infligées par le comité,
- e) avoir remboursé intégralement les avances de fonds faites pour l'achat de chaussures ou autres effets d'équipement, etc.,
- f) avoir restitué tous les effets et le matériel appartenant à la société sur demande du comité.

Lors d'une démission, aucune indemnité ne pourra être exigée par un membre quittant le Club.

#### Article 16

Le comité peut suspendre, amender, ou faire boycotter tout membre qui n'aurait pas rempli strictement ses devoirs financiers, qui aurait fait preuve d'indiscipline grave et qui par son attitude porte préjudice à la société.

Toute amende, au maximum de frs. 300.-, doit être payée dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision à l'intéressé.

Les amendes infligées par une autorité de football pour incidents causés par un membre peuvent être mises à la charge du membre fautif.

La suspension du membre est prononcée pour un temps indéterminé.

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décider à la majorité des membres présents de l'exclusion d'un membre qui a gravement failli à ses devoirs de sociétaire ou qui, par un acte quelconque, a porté atteinte aux intérêts et à la réputation de la société.

Avant de prendre la décision de proposer à l'assemblée générale l'exclusion d'un membre pour non-accomplissement des devoirs financiers, le comité doit avoir parlé au membre en question et doit lui avoir adressé un avertissement écrit de 30 jours qui est resté sans suite.

Toutefois, le candidat peut recourir à l'assemblée générale qui décide souverainement.

#### Article 17

Pour cause de santé, de départ momentané de la localité ou pour toute autre cause reconnue valable, le comité est autorisé à accorder un congé aux membres actifs qui en feront la demande. La demande de congé doit être adressée par écrit au comité.

Les membres en congé sont exonérés de leurs cotisations pendant la durée de leur absence.

### **Chapitre 3 : ORGANISATION – ADMINISTRATION**

#### Article 18

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale, respectivement extraordinaire
- b) le comité central,
- c) les vérificateurs des comptes,
- d) les comités ad-hoc et/ou les commissions spéciales.

#### Article 19

L'assemblée générale est l'organe suprême de la société.

Elle se compose des membres d'honneur, des membres actifs-séniors-vétérans, des membres juniors ayant terminé leur scolarité obligatoire, des membres non-actifs (dits passifs), des représentants des Communes qui participent au financement de l'association et des supporters. Seuls ont le droit de vote les membres d'honneur, actifs-séniors-vétérans, juniors ayant terminé leur scolarité obligatoire, non-actifs et un représentant par Commune participant au financement de l'association (prestation en liquidités ou sous d'autres formes). Les supporters ont voix consultative.

Les membres actifs-séniors-vétérans, juniors ayant terminé leur scolarité obligatoire sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

#### Article 20

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité central, dix jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

L'assemblée générale a lieu une fois au moins par année, dans les trois mois qui suivent la fin de la saison.

La convocation peut être adressée à chaque membre par écrit (courrier ou email), par l'intermédiaire de la presse locale ou par voie d'affichage dans les buvettes du club.

#### Article 21

Une assemblée extraordinaire peut être convoquée chaque fois que le comité le juge nécessaire ou sur demande écrite de 1/5 des membres ayant le droit de vote, dans un délai de 30 jours.

Les vérificateurs des comptes ont le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour des questions financières (état des comptes), dans un délai de 30 jours.

#### Article 22

L'assemblée générale a le droit inaliénable :

- a) d'approuver les comptes de la société et d'en donner décharge au comité,
- b) de nommer le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes,
- c) de nommer le président d'honneur et le ou les membres d'honneur proposés par le comité,
- d) de modifier les statuts et de prononcer la fusion ou la dissolution de la société,
- e) enfin de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est le suivant :

- 1) Liste des présences,
- 2) Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- 3) Rapport du président central,
- 4) Rapports du caissier et des vérificateurs des comptes,
- 5) Rapports des présidents des sous-sections et des commissions spéciales,
- 6) Acceptation des comptes,
- 7) Fixation des cotisations,
- 8) Présentation et acceptation du budget,
- 9) Election des membres du comité central.
- 10) Election des vérificateurs des comptes,
- 11) Désignation des commissions spéciales éventuelles,
- 12) Propositions individuelles et divers.

Toute proposition individuelle devant figurer sous chiffre 12) doit être présentée par écrit au comité 5 jours au moins avant l'assemblée.

#### Article 23

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles relatives à la nomination des membres d'honneur, à la modification des statuts, à la fusion ou à la dissolution de la société.

Le(s) président(s) est (sont) élus séparément. Les autres membres du comité sont élus séparément ou en bloc.

Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé. Le quorum est atteint lorsque le 10% des membres de la société qui ont le droit de vote sont présents à l'assemblée générale.

Le président départage en cas d'égalité de voix lors de votations. S'il s'agit d'élections, le sort décide.

#### Article 24

La direction et la représentation de la société sont assumées par le comité central. Les membres du comité se répartissent les fonctions. Une personne peut assumer plusieurs charges au sein du comité.

Le comité doit cependant toujours se composer au moins de cinq personnes actives, soit un président, un vice-président, un trésorier/comptable et deux adjoints. Le comité de l'association doit en outre refléter une représentation équilibrée des sexes.

Le comité peut s'adjoindre toute personne qu'il jugera nécessaire ou utile à la bonne marche de la société (entraîneur, directeur technique, concierge, médecin, masseur, conseiller juridique, comptable, etc.).

#### Article 25

Elu pour un an et indéfiniment rééligible, le comité a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer les biens ainsi que les affaires financières et sportives de la société. Il détermine les fonctions qui seront rétribuées.

Le comité se réunit selon nécessité ou sur convocation du président. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. D'un commun accord, les président(s) et vice-présidents(s) centraux peuvent exercer leur droit de veto dans l'intérêt du club. En cas d'urgence, les décisions peuvent être prises par correspondance ou par email. Seuls ont droit de vote les membres du comité élus à l'assemblée générale.

La société est valablement engagée, tout spécialement dans les opérations financières, par la signature collective à deux, le président ou le vice-président et le caissier ou le secrétaire.

Les membres du comité sont les seuls habilités à commander du matériel nécessaire au bon fonctionnement du club. Toute commande de matériel supérieure à Frs 3'000.- (trois mille francs suisses) doit préalablement obtenir l'aval du comité central.

#### Article 26

Les membres du comité s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.

Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt du club.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.

Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.

Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.

Les membres du comité ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein du club ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique [CHF 150.00].

#### Article 27

L'assemblée générale prend acte de la composition des comités ad-hoc (en place pour une saison au minimum) et/ou des commissions spéciales (en place temporairement pour moins

d'une saison). L'assemblée générale peut désigner les membres des comités ad-hoc. La composition des membres des commissions spéciales est placée sous la responsabilité du comité central.

Les comités ad-hoc et les commissions spéciales sont placées sous le contrôle direct du comité central. Elles doivent régulièrement faire part de leur activité au comité central soit par un rapport écrit soit par la présence d'un membre du comité central à leurs séances de travail. Le règlement des sous-sections doit être soumis au comité central pour approbation.

#### Article 28

L'assemblée générale désigne 2 vérificateurs des comptes pour chaque année, ainsi qu'un suppléant.

Ils peuvent exercer périodiquement leur mandat moyennant un avertissement préalable de trois jours. Ils doivent présenter un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire sur la situation financière de la société et les comptes. Ils peuvent exiger la convocation d'une assemblée générale extraordinaire s'ils jugent que la situation financière l'exige.

Les vérificateurs en titre sont rééligibles pour 2 ans consécutivement.

### **Chapitre 4 : FINANCES**

#### Article 29

Les ressources de la société proviennent :

- a) des cotisations des membres actifs-séniors-vétérans, juniors, non-actifs,
- b) des versements des sponsors,
- c) des recettes perçues lors des matches,
- d) des recettes procurées par des manifestations spéciales (soirées, repas de soutien, lotos, kermesses, tournois, etc.),
- e) de la publicité,
- f) des amendes infligées aux membres,
- g) des dons.

#### Article 30

La gérance des fonds est assurée par le comité central à l'exclusion de toute autre personne.

Les fonds de la société devront servir uniquement à payer les frais d'administration de la société et les frais d'organisation des manifestations.

#### Article 31

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> août et se termine le 31 juillet.

#### Article 32

L'association ne répond que sur son patrimoine social. La responsabilité personnelle des membres de l'association est limitée au montant de la cotisation fixée par l'assemblée générale. Toute responsabilité personnelle supplémentaire des membres est exclue.

### **Chapitre 5 : FUSION – DISSOLUTION**



### Article 33

La société peut en tout temps décider sa dissolution ou sa fusion avec une autre société.

### Article 34

Les décisions relatives à une fusion peuvent être votées si la présence d'au moins 30% des membres ayant le droit de vote est atteinte. Les décisions seront prises à la majorité des 3/4 des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Seul ce point sera porté à l'ordre du jour. Un membre des autorités communales devra être convoqué pour cette assemblée.

### Article 35

Les décisions relatives à une dissolution peuvent être votées si la présence d'au moins 30% des membres ayant le droit de vote est atteinte. Les décisions seront prises à la majorité des 4/5 des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Seul ce point sera porté à l'ordre du jour. Un membre des autorités communales devra être convoqué pour cette assemblée.

### Article 36

En cas de dissolution, les avoirs de la société seront restitués aux Communes, propriétaires des différents actifs immobilisés (terrains, bâtiments).

## **Chapitre 6 : REVISION DES STATUTS**

### Article 37

Les statuts peuvent être modifiés en tout temps à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à l'ordre du jour de laquelle la modification des statuts doit être portée.

Toute modification doit être approuvée par les 2/3 des membres ayant droit de vote présents.

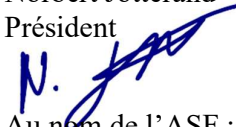
### Article 38

Les présents statuts abrogent toutes les dispositions statutaires prises antérieurement. Ils entreront en vigueur immédiatement après leur ratification par le comité central de l'ASF.

Derniers statuts (2<sup>ème</sup> version depuis la fusion du 1<sup>er</sup> juillet 2011) suite aux modifications des articles 14 et 30 adoptées par l'assemblée générale ordinaire du FC Bursins-Rolle-Perroy. Les présents statuts sont ratifiés par le comité central de l'ASF.

Au nom du FOOTBALL CLUB BURSINS-ROLLE-PERROY :

Norbert Jotterand  
Président

  
Au nom de l'ASF :

Michaël Sordet  
Vice-président



Michela Terribilini Chabloz  
Membre du comité

